



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUFORT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, par an, pour les autres villes du royaume.

Matin

GAZETTE DE LIÈGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 mars. — Ce que les journaux de Dublin avaient annoncé relativement au voyage que le roi se proposait de faire cette année en Irlande, est démenti par le *Morning-Herald*, qui cependant croit que S. M. pourrait bien se rendre en Allemagne pour y prendre certaines eaux minérales, dont l'usage lui aurait été conseillé par ses médecins, comme un remède contre la goutte.

— M. Canning est arrivé hier de sa maison de campagne au bureau des affaires étrangères, où il a travaillé le matin; l'après-midi il a eu une conférence avec lord Liverpool.

— Ce qui suit est extrait du *Leeds Mercury*:

MM. Hirst et Heycock, marchands de draps de cette ville, nous ont remis l'extrait suivant d'une lettre récente de New-Yorck:

« Je vous envoie ci-joint ce qui a paru dans les journaux au sujet des bruits de guerre. Les dépêches reçues d'Espagne portent que si les Etats-Unis ne rétractent pas leur reconnaissance de l'indépendance de l'Amérique méridionale, la Vieille Espagne est déterminée à leur faire la guerre et à reprendre les Florides qu'elle leur a cédées il y a environ deux ans. Les Etats-Unis se préparent à tout ce qui peut arriver, soit la guerre ou la paix. Il s'écoulera certainement quelque tems avant que la guerre soit déclarée. »

La gazette de Philadelphie espère qu'il n'y aura point d'hostilités; elle rappelle ensuite ce vieil axiome que le meilleur moyen de conserver la paix est de se préparer à la guerre, puis elle ajoute:

« Les commissaires de la marine ont publié le 18 de ce mois des propositions pour l'achat de bois de construction, mâts, etc. pour trois vaisseaux de ligne, trois frégates du plus haut rang, et trois autres d'un rang inférieur, pour trois corvettes et pour des schooners, lesquels devront être livrés d'ici au 1^{er} mai prochain aux chantiers de la marine, à Washington, Gosport, Baltimore et Charlestown. »

—Le *Courier* contient aujourd'hui le texte du bill de sir Francis Burdett pour l'émancipation des catholiques. La longueur de cet acte ne nous permet pas de le donner en entier. L'extrait qui suit en fera suffisamment connaître la teneur:

Le bill déclare que la succession protestante, l'église épiscopale d'Angleterre et d'Irlande, ainsi que l'église presbytérienne d'Ecosse sont établies d'une manière permanente et inviolable. Il rappelle les déclarations contre la transubstantiation, l'invocation des saints et la messe, qui ne se rattachent qu'aux affaires spirituelles, et n'affectent en aucune manière la fidélité des sujets; il déclare que les catholiques n'ont jamais refusé de prêter les sermens qu'on a exigés d'eux, excepté celui de suprématie que le bill remplace par le serment suivant: « Je promets et je jure sincèrement que je serai fidèle à S. M. actuellement régnant; que je la défendrai le plus que je pourrai contre toutes les conspirations et tentatives quelconques qui pourraient être faites contre sa personne, sa couronne ou sa dignité; que je ferai tous mes efforts pour découvrir et dévoiler à S. M., à ses héritiers et à ses successeurs, toutes les trahisons et conspirations qui pourraient être ourdies contre eux; je promets fidèlement de conserver, soutenir et défendre de tout mon pouvoir la succession à la couronne, laquelle succession, d'après un acte qui a pour titre: *Acte tendant à restreindre la couronne et à assurer les droits et les libertés des sujets*, est limitée à la princesse Sophie, électrice et duchesse douairière de Hanovre et les héritiers de son corps qui seront protestans; renonçant entièrement à toute obéissance ou fidélité envers toute autre personne qui réclamerait la couronne du royaume ou prétendrait y avoir des droits; et je jure que je repousse et désavoue comme impie et indigne d'un chrétien le principe qu'il est légitime d'assassiner ou détraire une personne quelconque, sous prétexte d'hérésie, et qu'on ne doit pas garder sa foi envers des hérétiques ou des infidèles.

Je déclare, de plus, que je repousse et abjure l'opinion qui n'est pas un article de ma foi, que les princes excommuniés par le pape et son conseil, ou toute autre autorité du siège de Rome, ou enfin d'une autorité quelconque, peuvent être déposés ou assassinés par leurs sujets ou par un individu quelconque; et je promets que je ne nourrirai ni ne favoriserai aucun principe de cette nature, ou contraire à ce qui est dit dans cette déclaration, et je déclare que je ne crois pas que le pape de Rome, ni aucun autre prince, prélat, état ou potentat étranger, ait ou doive avoir dans ce royaume, directement ou indirectement, aucune juridiction, puissance, supériorité ou prééminence temporelle ou civile, et je désavoue, repousse et abjure solennellement toute intention de renverser l'église actuelle et d'y substituer l'église catholique romaine. Je jure solennellement que je n'exercerai jamais aucun privilège auquel j'ai ou je puis avoir des droits, pour troubler la religion protestante ou le gouvernement protestant de ce royaume; et en présence de Dieu, je jure et déclare solennellement que je fais cette déclaration et toutes les parties qui la composent dans le sens simple et ordinaire des mots, sans aucune évasion équivoque ou restriction mentale quelconque, sans aucune dispense accordée par le pape ou une autorité du siège de Rome, ou enfin une personne quelconque, et sans penser que je sois ou puisse être acquitté devant Dieu ou les hommes, ou absous de cette déclaration ou d'aucune de ses parties, quoique le pape ou toute

autre personne ou autorité quelconque annulât ledit serment et le déclarât nul et non avenu. Ainsi faisant, que Dieu me soit en aide. »

Suivent quelques dispositions réglementaires pour la nomination aux dignités ecclésiastiques de l'église catholique d'Irlande, et les relations entre cette île et le siège de Rome; les bulles et autres documens officiels qui seront reçus de Rome, devront être soumis à une commission d'évêques nommés par le roi.

— A l'analyse que nous avons donnée du rapport de M. Huskisson, nous ajouterons les détails suivans que contenait son discours et qui peuvent être d'un grand intérêt pour le commerce belge:

On reconnaît, dit l'orateur, la supériorité de nos cotonades; il n'y a point un pays où elles ne soient préférées à celles fabriquées chez les autres nations. La valeur des cotonades exportées en 1824 est de 30,000,000 liv. sterl. (720,000,000 fr.) Cependant, dans le tarif de la douane on trouve que le droit sur les cotonades étrangères est selon la qualité, de 75 de 67 1/2 et 50 pour 100.

Quels sentimens le taux de ces droits doivent-ils exciter chez les étrangers? Mais ce n'était pas seulement sur ces étrangers que tombait le poids, de ces droits, c'était encore sur les habitans de l'Indostan, nos propres sujets et qui étaient obligés de recevoir des objets fabriqués chez nous sans droit quelconque.

Le ministre déclare que, par toutes ces considérations, il réduira de 75 à dix pour cent le droit sur les cotonades de toutes les qualités et de toutes les nations.

Le commerce des laines avait attiré toute l'attention de la législature; il en était l'enfant gâté; il serait fatigant et inutile d'entrer le détail de toutes les lois qu'on a faites pour la protection de ce commerce. Il suffit de dire qu'il avait vu lui-même rapporter cent actes du parlement, tous faits pour le commerce des laines. Il y en avait pour régler la manière de tondre les moutons, il y en avait pour déterminer la manière de l'emballer aussi bien que la manière de la transporter d'un endroit à un autre; l'infraction de ces lois était punie de fortes amendes qui ne tendaient qu'à vexer le négociant, et à arrêter le cours du commerce.

Le droit sur les étoffes de laines fabriquées à l'étranger était de 50 pour 100. La chambre sait que l'Angleterre fait une grande exportation des étoffes de laines. Le ministre ne craint donc point de réduire le droit de 50 à 15 pour cent. Il a réclamé ensuite l'attention du comité sur les progrès comparatifs des deux commerces de laine et de coton.

En 1765 la quantité de laine et de coton importée en Angleterre était de 3,359,000 livres pesant; dans l'année 1824, la quantité importée était de 150,000,000 livres pesant; en 1765 la valeur de cotonades exportées était de 200,000 l. sterl. (4,800,000); en 1824 la valeur en était de 30,795,000 l. sterl. (739,080,000 fr.)

En 1765, la quantité de laine de mouton importée était de 1,926,000 liv. pesant, dans l'année 1824 elle était de 3,658,000 livres pesant. En 1765, la valeur des étoffes de laines exportées était de 5,159,000 livres sterling (123,816,000); en 1824, elle était de 6,929,000 liv. sterl. (166,224,000). Il y a par conséquent un excédant de valeur sur 1765 de 1,767,000 l. st. (42,408,000 fr.) A juger des améliorations qui ont eu lieu dans l'agriculture, et surtout des facilités qu'on peut se procurer de nourrir les moutons pendant l'hiver, la quantité de laine produite doit être bien plus grande aujourd'hui qu'en 1765. La quantité de laine importée est aussi plus grande. Comment se fait-il qu'il y ait si peu de différence entre les quantités exportées? Il faut sans doute l'attribuer en grande partie aux entraves que les lois mettaient à ce commerce.

Les lois relatives au commerce de toiles étaient également en si grand nombre, qu'il ne voudrait point en occuper le comité. Les droits sur les toiles étrangères variaient de 40 pour cent à 180 pour cent. Après avoir consulté toutes les personnes intéressées, M. Huskisson s'est déterminé à réduire tous ces droits à 25 pour cent sur toute espèce de toile importée de l'étranger. En conservant le droit même à ce taux, il savait que s'il était nécessaire pour calmer les craintes de quelques personnes, il ne l'était pas pour la protection du commerce.

M. Huskisson proposera de réduire les droits sur les substances métalliques: d'abord, le droit sur le fer étranger de 6 l. 10 sh. à 1 l. 10. Depuis qu'il a manifesté son intention à cet égard, il a vu plusieurs maîtres de forges; mais ils ont tous paru persuadés que la liberté du commerce était bonne dans toutes les branches, excepté dans le commerce du fer; selon eux, le monopole dans cette partie est la meilleure chose du monde. (On rit.) L'élevation des droits a cependant été cause que des commandes ont été adressées en Allemagne, au lieu de l'être en Angleterre. Il serait d'avis de réduire le droit sur le cuivre de 54 l. à 27 l. par tonneau; le droit sur le zinc, qui entre pour un tiers dans la fabrication de l'airain, serait réduit à moitié. Il proposerait des réductions analogues sur le plomb, etc. Il entre dans ses vues de réduire le droit sur les articles fabriqués de 50 à 20 0/10, et sur ceux qui paient 20 à 10 p. 100. Ces droits ont occasionné beaucoup d'inconvéniens. Un de ses amis a importé une momie dont l'âge remonte à trois mille ans. Les préposés de la douane ne pouvaient pas appeler cet objet « une matière brute; » et après beaucoup de débats, ils décidèrent que c'était « un article fabriqué. » (Eclats de rire.) Cette momie fut estimée 400 liv. st., et comme on avait promis que c'était un article fabriqué, il devait payer 200 liv. st. ou 50 p. 100.

Tous ces droits et les réglemens qui s'y rattachent ont besoin d'être changés, et M. Huskisson soutient qu'en anéantissant la contrebande, on augmentera beaucoup les revenus du fisc.

Le président du bureau du commerce a entretenu beaucoup de corres-

pondances dans l'étranger au sujet de la réciprocité des droits. Il cite en particulier une lettre de M. Finlay, portant que comme nous réduisons les droits pour notre propre avantage, nous ne devons pas compter que les autres pays imiteront notre exemple. Il est d'accord avec cette doctrine : à présent les pays étrangers ne croient pas que nous soyons sincères dans les changemens que nous avons faits : ils les considèrent comme autant de leurre ; mais le tems viendra où ils verront que nous étions de bonne foi et où il reconnaîtront tous les avantages du système que nous avons adopté. (Écoutez ! écoutez !)

Comme il pourrait y avoir beaucoup d'inquiétude parmi les manufacturiers, il proposera diverses réductions sur les articles employés dans la teinture, ainsi que sur les huiles extraites de la graine de navette, etc., dont on fait un grand usage dans les fabriques de laine. Ces articles sont nombreux. Il propose de revenir à notre ancien système au sujet du lin, etc. Il est aussi dans l'intention de réduire le droit à l'importation de la laine d'un penny à un demi penny sur la laine au-dessus du prix d'un shilling la livre. (Écoutez !)

M. Huskisson annonce ensuite l'intention du gouvernement de réduire les droits d'entrée sur la laine brute, l'huile d'olives, l'huile de différentes graines, l'abolition de plusieurs impôts qui pesaient sur les armateurs, tel que le timbre sur les papiers de navires, les droits prélevés par les consuls anglais sur les navires de leur nation, etc.

La chambre des communes a adopté dans la séance du 25, les résolutions proposées par M. Huskisson. Dans celle du 28 elle a fait déposer sur le bureau et imprimer une pétition d'un grand nombre de protestans d'Irlande en faveur des catholiques.

FRANCE.

Paris, le 26 mars. — M. le prince de Castelcicala a donné aujourd'hui un dîner diplomatique. Il y en a eu hier un chez M. le comte Pozzo di Borgo. M. de Metternich s'y trouvait.

— On assure que le sacre de S. M. est décidément remis au 12 juin.

— On lit ce soir dans un journal ministériel : « A aucune époque les joueurs à la baisse n'ont eu de moyens plus puissans pour arriver à leur but ; de là les nombreux bruits qui ont couru aujourd'hui sur des armemens considérables dans les arsenaux des Etats-Unis, sur la prochaine ouverture de la campagne contre la Grèce, sur la présence à Paris du prince de Metternich, sur les fréquentes réunions diplomatiques qui ont eu lieu chez ce ministre en l'absence de l'ambassadeur anglais, sur les alarmes de l'Angleterre pour ses possessions dans les Grandes-Indes, sur l'arrivée du prince de Tolstoy (hier on disait le comte de Tolstoy) à Paris, et enfin sur les doutes manifestés par lord Liverpool, relativement à la continuation de la paix. Cependant la partie saine de la bourse pense que le crédit public de la France est appuyé sur des bases tellement solides, qu'aucun événement ne saurait l'ébranler. »

— Il vient de paraître trois ordonnances royales qui règlent la composition et l'organisation de l'infanterie française, de la cavalerie et du corps royal d'artillerie. L'infanterie française de l'armée active sera composée de six régimens destinés au service de la garde, soixante-quatre régimens d'infanterie de ligne, vingt régimens d'infanterie légère. Chaque régiment se composera d'un état-major et de trois bataillons. Il y aura huit compagnies par bataillon, savoir : une de grenadiers ou carabiniers, six de fusiliers ou chasseurs, et une de voltigeurs. La cavalerie se composera comme il suit : 1^o deux régimens de grenadiers, deux régimens de cuirassiers, un régiment de dragons, un régiment de chasseurs, un régiment de lanciers, un régiment de hussards : formant les deux divisions de la garde royale ; 2^o deux régimens de carabiniers, dix régimens de cuirassiers, douze régimens de dragons, dix-huit régimens de chasseurs, six régimens de hussards. Chacun des régimens de cavalerie de la garde et de la ligne sera composé d'un état-major et de six escadrons. Le corps royal d'artillerie sera composé d'un état-major particulier, des troupes d'artillerie attachées à la garde royale, des troupes d'artillerie de la ligne. Des tableaux détaillés, joints à chacune de ces ordonnances, déterminent le nombre des officiers, sous-officiers et soldats sur le pied de guerre, ou sur le pied de paix. L'augmentation qui résultera de l'exécution de ces ordonnances s'effectuera successivement, selon les prévisions du budget. Les réductions s'opéreront au fur et à mesure des extinctions qui surviendront.

— L'arrivée de M. de Metternich à Paris, a fait penser généralement que ce fameux diplomate venait pour régler quelque grand intérêt européen. On nous a déclaré que la maladie de Mme. de Metternich avait été la seule cause du voyage de son époux.

M. de Tolstoy vient d'arriver en douze jours de Pétersbourg à Paris, et il est descendu à l'hôtel de l'ambassade russe : de là le bruit qu'il avait été envoyé en courrier chargé de quelque dépêche très urgente ; mais il n'en est rien : nous apprenons par l'*Etoile* que M. de Tolstoy est venu pour visiter sa mère qui est malade.

Un journal a dit que le lendemain de l'arrivée de cet officier russe, M. le comte Pozzo di Borgo avait eu une conférence avec M. le baron de Damas ; or, justement répond encore l'*Etoile*, M. Pozzo di Borgo était malade ce jour-là.

Peut-être cette prétendue conférence se réduira-t-elle à une simple visite de M. de Damas à M. Pozzo di Borgo pour s'informer de l'état de sa santé. (*Journal de Commerce.*)

— C'est à tort que l'*Etoile* a annoncé l'arrestation de M. de Bangé. Cet officier nous écrit pour démentir cette nouvelle. Nous lisons dans un journal que M. de Bangé a seulement été entendu comme témoin dans l'affaire évoquée par la cour royale de Paris, mais qu'il n'a pas été question de le mettre en arrestation. (*Journal de Commerce.*)

— Le *Constitutionnel*, dans une espèce de revue, avait avancé que « la politique jésuitique des gouvernemens actuels avait soulevé les haines et les passions qui pourraient faire d'une guerre en Europe une guerre révolutionnaire. »

L'*Etoile* répond que les principes de la révolution n'ont jamais été moins à craindre que dans ce moment et que l'union de tous les souverains de l'Europe, ce rêve de l'abbé de Saint-Pierre que nous voyons réalisé, est due à la nécessité de détruire partout les efforts des ennemis de l'ordre social, etc.

— On assure que M. Ouvrard s'occupe de mémoires d'un grand intérêt sur sa vie politique et financière. Sa participation à toutes les grandes entreprises avant la restauration, l'influence qu'il a exercée en 1816 et 1817 sur l'accomplissement des emprunts qui ont fondé le crédit public, ses explications, à l'occasion du rapport

de la commission d'enquête, sont, dit-on, de nature à intéresser vivement.

— Une lettre particulière de Madrid nous informe que M. Ugarte a obtenu du roi une audience dans laquelle il a représenté à S. M. que sa loyauté était la seule cause de sa disgrâce, et que constant dans son dessein de ne jamais se séparer de sa personne, il renouçait à l'emploi d'envoyé à Turin ; il a fini par supplier S. M. de vouloir bien lui désigner quelque endroit éloigné de la résidence de la cour pour y fixer son séjour. Cédant à son désir, le roi lui a désigné la ville de Ségovie, où il a déjà passé trois mois en exil avant le serment à la constitution.

— Les paroles que Fort a prononcées hier en sortant de la cour d'assises, ont été rapportées inexactement. *J'aime mieux être condamné innocent, a-t-il dit, qu'absous coupable.*

— On écrit de Genève que la souscription ouverte en France pour la construction d'une nouvelle église à Ferney, a pour but d'arriver à la démolition de l'église actuelle qui fut bâtie par Voltaire et offerte à la commune.

— Voici un nouvel exemple de l'impudence avec laquelle les journaux espagnols publient de fausses nouvelles de l'Amérique. La Gazette de Madrid du 15 contenait l'article suivant, que se sont empressés de reproduire la plupart de nos journaux ministériels :

« A la date du 11 courant, le commandant de marine de Saint-Sébastien écrit au ministre : « Excellence, le 9 du présent mois, est entré dans ce port, venant de Baltimore, après trente-deux jours de navigation, et chargée de sucre, cacao et autres objets pour cette place, la goëlette américaine Général Jackson, capitaine Smith, qui a donné la nouvelle, d'après celle de Baltimore, que Bolivar, depuis sa dernière déroute, se trouvait près par 26 mille hommes de troupes royalistes, et hors d'état de leur échapper. Qui ne croirait, d'après les détails, les circonstances et les noms rapportés, que le fond de la nouvelle est vrai, et qu'elle a été communiquée par le capitaine du bâtiment en question. Rien n'est cependant plus faux, et voici le démenti le plus formel que le capitaine américain sur le témoignage duquel on s'appuie, a fait insérer dans le numéro de l'*Indicateur de Bordeaux* du 25 mars :

« Ayant observé dans la gazette de Madrid du 13 courant que le commandant de la marine a jugé à propos de faire usage de mon nom, dans la dépêche qu'il a adressée à son gouvernement, et n'étant pas probable que cette gazette eût voulu donner une place à ma réponse, j'ai recours à votre journal, pour informer ses lecteurs que je n'ai donné aucune nouvelle quelconque au commissaire de la marine de ce port, soit directement, soit par un interprète, et que si j'avais été interrogé au sujet des affaires du Pérou, ma réponse aurait été diamétralement opposée à celle que cet officier m'a attribuée dans sa dépêche. »

« JOHN M. SMITH, commandant la goëlette américaine le Général Jackson, de Baltimore (E.-U.) »

Lorsqu'un gouvernement est réduit à recourir à de pareils mensonges pour cacher ses défaites et abuser le peuple, on conçoit qu'il regarde la liberté de la presse comme un fléau.

— La chambre des députés, dans la séance du 29, a continué à continuer la discussion sur le projet de loi, relatif au sel gemme de Lorraine.

Dans la séance du 30, la chambre a entendu les rapports, 1^o de la loi relative à la propriété des plantations anciennes et sur le curage des fossés qui bordent les routes royales et départementales ; 2^o de la loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime ; 3^o du projet de loi concernant les communautés des femmes.

Cours de la bourse du 30 mars. — 5 p. cent cons. 102 fr. 55 c. Emprunt royal d'Espagne, 59 5/8 ; 16^e série. action de la banque, 2032 50. La fin du mois était à 2 h. à 102 70, à 3 h. à 102 70.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 2 AVRIL.

Pour satisfaire au désir témoigné par plusieurs de nos abonnés nous donnerons incessamment le cours de la bourse d'Anvers et le prix des marchandises de cette place.

Les obsèques du vertueux professeur Wagemann ont eu lieu ce matin. Le corps du défunt, autour duquel ses élèves avaient veillé pendant deux nuits, était déposé dans la salle académique. A 11 heures sont entrés M. le bourgmestre, les échevins, les curateurs de l'université, les professeurs, une partie de l'état-major, plusieurs députations de la cour supérieure, du barreau, de la société d'émulation, etc., et enfin tous les élèves de l'université que les vacances de Pâques n'avaient pas éloignés de la ville. Au milieu du silence et du recueillement qui régnaient dans cette vaste salle, M. Destrievaux, exerçant les fonctions de recteur, a improvisé un discours dans lequel il a fait partager à l'auditoire la vive émotion qu'il éprouvait.

A 11 heures et demie le convoi s'est mis en marche ; le cercueil était porté par six élèves ; tous les élèves portaient le deuil ; suivait près de trois cents personnes, qui toutes sont allées jusqu'au lieu de la sépulture. Il était près d'une heure et demie quand on est arrivé à Robermont. Là, M. l'échevin de Rouvroy, l'un des curateurs de l'université, M. de Chénédollé au nom de la société d'émulation et M. Vanderbank ministre du culte protestant, ont rappelé tout ce que cette mort nous enlève. Enfin pour terminer cette douloureuse solennité, chacun des assistans a déposé sa branche de cyprès sur le cercueil. Toutes les figures portaient l'expression de la douleur.

Le *Journal de Bruxelles* publie aujourd'hui l'article suivant : Aussi longtemps qu'il ne s'est répandu que des bruits vagues sur l'état de la santé de S. M. le roi, nous avons cru devoir nous abstenir d'occuper le public d'un fait dont nous ne pouvions mieux établir le défaut de réalité que par le silence. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui que l'*Etoile*, journal français semi-officiel et très-répandu, annonce que l'état de la santé du roi des Pays-Bas a été assez inquiétant, pendant quelques jours, pour que le prince son fils aîné ait dû attendre le retour de son frère le prince Frédéric, alors à Berlin, auquel un courrier extraordinaire avait été expédié ; nous nous croyons obligés d'assurer que tous ces faits sont controuvés. Jamais l'état de la santé du roi n'a inspiré un seul instant des craintes, et quoiqu'une plaie à la

tombe, occasionnée par une ancienne blessure et la fatigue, ait forcé S. M. à suspendre pendant quelque temps et par mesure de précaution, ses promenades habituelles et ses audiences hebdomadaires, notre monarque n'a jamais cessé d'ailleurs de se bien porter et de se livrer sans interruption aux travaux importants auxquels l'appelle sa sollicitude pour le bien-être de ses états.

— On écrit de Stockholm, le 18 mars : Par suite de la nouvelle de la réduction des droits d'importation sur les fers étrangers dans les ports anglais, le prix des fers a éprouvé ici une forte hausse.

— On mande de Berlin, le 14 mars :

Il est maintenant décidé que le mariage de S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas, avec la princesse Louise, la plus jeune de nos princesses royales (elle a eu 17 ans le 1^{er} février dernier), aura lieu vers la fin du mois de mai prochain. Déjà les préparatifs nécessaires se font à la cour. La bénédiction nuptiale sera donnée par l'évêque Eylert, dans la chapelle de la cour et selon le rit évangélique. Les illustres époux, accompagnés de S. M. la reine des Pays-Bas qui est attendue ici dans les premiers jours du mois de mai (V. n^o d'hier), se rendront à La Haye, au commencement du mois de juin.

— On écrit de St. Pétersbourg, le 26 mars :

Le nouveau théâtre de Pétersbourg, dont l'ouverture n'avait eu lieu que le 1^{er} janvier dernier, a été entièrement réduit en cendres le 14 mars, entre dix et onze heures du soir. Il était construit en bois, mais avec beaucoup de goût, et la forme en était très-élégante. Il avait été bâti avec une promptitude incroyable; aussi à proprement parler, il n'était point encore tout-à-fait achevé. Jusqu'ici, la cause de cet incendie reste ignorée, et d'autant plus inconcevable, que depuis le carême on n'y jouait plus. C'était le seul théâtre qui fût éclairé par le gaz; mais ce n'est pas là ce qui peut avoir causé l'incendie, car il n'y avait pas de gaz préparé dans le réservoir, qui est à peine à 20 pas du théâtre. Grâce aux excellentes dispositions de l'autorité, le feu ne s'est communiqué ni au réservoir, ni aux grands chantiers de bois contigus; si cela fût arrivé, tout le marché nommé *Lausmarkt*, qui contient un très-grand nombre de boutiques et de magasins de toute espèce, eût été réduit en cendres, et il en serait résulté une perte immense. Le feu était si ardent, que les manteaux et les habits des personnes qui étaient de l'autre côté du canal de la Fontanka, en ont été roussis. L'on n'a presque rien sauvé des décorations et des ustensiles.

— La guerre que les Anglais font dans l'Inde paraît prendre un caractère très-sérieux. Les Péguins ont adopté un système de défense qui déconcerte leurs adversaires; ils incendient les pays qu'ils abandonnent, de sorte que les Anglais sont obligés de tirer leurs vivres du Bengale et de Madras, ce qui les expose à beaucoup de privations et à de grandes dépenses. Les Birmans combattent avec intrépidité et tirent un grand parti de barricades qu'ils construisent avec une incroyable célérité; du soir au lendemain ils en élèvent un bon nombre à des distances rapprochées, et opposent ainsi des obstacles, sans cesse renaissants, que leurs ennemis ne surmontent qu'en perdant beaucoup de monde. La saison des pluies augmente encore les embarras de cette guerre. Les Anglais se sont repliés sur Rangoon pour y attendre le retour de la bonne saison. Pendant ce tems, l'empereur d'Ava n'est point resté inactif, il a rassemblé une armée de 40,000 hommes. La moitié de ces troupes s'est déjà dirigée sur Rangoon. Les Anglais cherchent à rallumer la guerre entre les Siamois et les Birmans leurs anciens ennemis, ce qui opérerait une puissante diversion. Tous ces détails résultent d'une lettre écrite de Trinquebar (Inde) à la date du 25 septembre 1824.

On a vu dans notre numéro d'hier que la guerre de l'Inde avait été attaquée dans le sein du parlement britannique. On a dit il y a quelque tems que les Anglais avaient soupçonné la présence d'officiers européens parmi les Birmans; ce qui les avait beaucoup alarmés. Aujourd'hui, d'après une lettre de Londres, la mission de M. le vicomte de Bassin de Richemont, que le gouvernement français a envoyé par terre à ses établissemens aux Indes, et qui, selon les papiers allemands, a déjà traversé la Russie, occupe beaucoup le public anglais qui y voit un événement fort important.

La Sainte-Alliance a, dès sa formation, proclamé le principe que la source de tous les pouvoirs est le prince, qu'à lui seul appartient la souveraineté. C'est l'ancienne doctrine du droit divin, qu'on appelle aussi la légitimité.

Aux craintes exprimées par les peuples, à l'aspect d'une théorie qui, selon eux, laisse les sociétés sans droits comme sans garanties, on a répondu qu'on tenait moins à la reconnaissance du principe en lui-même qu'à l'exclusion par là le dogme de la souveraineté nationale, naguères si fécond en abus de tout genre; comme si une vérité mathématiquement établie dont on aurait abusé pouvait des lors être rayée de l'intelligence humaine comme d'un protocole. On ajouta que des institutions émanées des trônes limiteraient l'exercice du droit reconnu.

Les peuples ont dû se résigner et attendre l'exécution des engagements pris envers eux, exécution aussi bénévole que ces engagements eux-mêmes, puisque dans la doctrine proclamée, tous les droits sont d'un côté.

Nous n'examinerons pas jusqu'à quel point on peut voir l'exécution de cet engagement dans la charte française, dans la création des états provinciaux de la Prusse, dans les constitutions accordées par les chefs des états du second et troisième ordre de l'Allemagne, dans celle que l'empereur Alexandre a concédée à la Pologne. Nous ne nous attacherons pas non plus à examiner comment en France on a concilié la religion du serment à la charte avec les lois d'exception, la censure, la septennalité et la loi d'indemnité; comment dans le grand-duché de Bade on a pu légalement lever un subside non consenti par une partie de la législature; nous nous bornerons à remarquer ce qui vient de se passer à Varsovie.

Une charte octroyée et jurée a conféré à la Pologne la faculté de concourir par deux chambres à l'exercice du pouvoir législatif; en même temps que le droit de nommer des députés, la nation a reçu celui de les juger à la tribune, d'y reconnaître ceux qui ne trahiraient pas sa confiance et leur mandat, de puiser dans cette investigation une règle pour de nouvelles élections.

Ce droit vient, comme on sait, de lui être retiré par un décret de S. M. l'empereur Alexandre, qui établit qu'à l'avenir les débats des chambres législatives cesseront d'être publics.

Les motifs de cette décision sont d'abord de prétendus abus de la publicité; on ajoute que cette publicité était dans la charte une disposition purement réglementaire.

Nous n'examinerons pas en ce moment si l'allégation des abus est fondée en fait; nous nous bornerons à remarquer qu'il n'est rien dont on ne puisse abuser, et qu'à l'aide de ce motif, on établit la censure, les lettres de cachet et toutes les mesures restrictives. Reste à savoir si l'on n'abuse pas tout aussi facilement de ces mesures. Il est inutile d'insister sur des vérités, vulgaires par tout où il existe une notion de droit public. Voyons si, sous d'autres rapports, l'ukase impérial se justifie mieux.

Si, comme nous l'avons dit tantôt, l'investigation des travaux législatifs est pour les électeurs et pour la nation tout entière une garantie contre la possibilité d'une dangereuse réélection, comment la question de la publicité serait-elle réglementaire? Quelle analogie entre cette question et un règlement intérieur, d'après lequel on déterminerait le mode, le temps des délibérations et autres points de cette nature. N'est-il pas manifeste que la publicité est de l'essence même du gouvernement représentatif, et que sans elle on n'a qu'un vain simulacre.

On est donc tombé dans une erreur en regardant la publicité comme non inhérente à la constitution elle-même.

Qu'est-ce d'ailleurs que cette distinction entre des dispositions fondamentales et des dispositions réglementaires? A quoi peut-on la reconnaître? Tout est *fondamental*, peut-on dire, quand il s'agit d'une loi politique, puisque le but de cette loi est de organiser la nature, la division et la marche des pouvoirs publics; tout est *réglementaire*, peut-on dire encore, puisque la constitution a pour objet d'instituer des règles à suivre par la législature et le gouvernement. On voit combien il serait facile, en épiloquant à son tour, de faire dégénérer la discussion en puérités, en jeux de mots.

Il est de principe que la loi fondamentale ne prévoit rien de réglementaire dans le sens ordinaire de cette expression: c'est au pouvoir législatif que cette mission est réservée. Il n'est ni dans la nature ni dans la dignité du pouvoir constituant de descendre à ces détails. D'ailleurs quand on a juré l'observation des chartes a-t-on fait une distinction? A-t-on fait une réserve à l'égard de certains articles prétendument réglementaires?

La charte de Louis XVIII a été modifiée à l'aide de cette distinction, mais il n'est pas un publiciste, pas un homme de bonne foi qui n'ait vu là une violation manifeste, ouvrage d'un ministère déloyal.

Toutefois une apparence de légalité est venue se joindre à cette infraction: on a dit que le pouvoir constituant résidait dans la réunion du roi et des chambres, et que cette omnipotence écartait même la nécessité de la distinction proposée.

C'est là sans doute une doctrine fort étrange, qui a pour effet de rendre l'existence de toute loi constitutionnelle singulièrement précaire, et de porter la défiance et l'alarme dans les nations. En principe cette théorie ne soutient pas l'examen; en fait elle serait dangereuse si la représentation n'était pas viciée. Mais comment expliquer, comment concevoir l'acte par lequel le prince, sans le conseil du pouvoir législatif, s'attribue le droit de juger ce qui est fondamental et ce qui est réglementaire dans la constitution, l'acte par lequel il abroge un article de cette même constitution?

N'est-ce pas proclamer que dans le système de la sainte-alliance, le pouvoir du prince ne consiste pas seulement à donner ce qu'il veut et quand il veut, mais à retirer ce qu'il juge convenable et quand il lui plaît? N'est-ce point là la théorie du pouvoir absolu plus pure encore qu'on ne la professe à Constantinople, où l'Al-koran est reconnu supérieur à la volonté du sultan? N'est-ce pas réaliser toutes les appréhensions manifestées par les peuples à l'aspect des chartes octroyées? Est-ce pour soumettre l'Espagne, Naples et Turin, qu'on a fait la guerre à leurs constitutions? Qui peut maintenant en douter? Mais alors pourquoi la sainte-alliance ne se borne-t-elle pas à proclamer le souverain pouvoir de la force? Pourquoi faire un imprudent appel à la logique? Ce n'est pas seulement déroger, c'est bien plus, c'est se compromettre. A quoi bon les manifestes, les distinctions subtiles, quand, pour le moins clairvoyant, tout le droit se résume par ces mots: « *Tel est notre plaisir.* »

L'effet moral du décret de l'empereur Alexandre est immense; il complète la démonstration d'une vérité déjà généralement reconnue, mais qui désormais éclate à tous les yeux, c'est que la question que la sainte-alliance a traitée avec les deux péninsules, celle qu'elle traite avec le continent soumis à son influence, celle qu'elle traite avec les peuples qu'elle gouverne, n'est pas une question de droit, mais une question de fait. Dès-lors, encore une fois, ce n'est plus à la logique, mais au tems à la résoudre. *Libeau*

VILLE DE LIEGE.

Let bourgmestre et échevins, informent qu'ils exposeront de nouveau au rabais, à la salle de leurs séances, à l'hôtel-de-ville, vendredi prochain, à onze heures du matin, l'adjudication de la fourniture et du placement de fers maillés pour la halle aux viandes.

A l'Hôtel-de-Ville, le 2 avril 1825.

Le bourgmestre, chevalier de Mélotte d'ENVOZ.
Par la régence, le secrétaire, SOLEURE.

TEMPÉRATURE DU 2 AVRIL.

A 9 h. du mat., 4 1/2 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 6 1/2 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 31 mars.

Naissances : 1 garçon, 3 filles.

Décès : 1 garçon, 3 hommes, 3 femmes, savoir :

Georges Wagemann, âgé de 42 ans 11 mois, professeur à l'université, Place-Verte, époux de Henriette Planck.
Nicolas Delhaisse, âgé de 76 ans, sans prof., rue Volière, célibataire.
Libert-Joseph Lemaire, âgé de 59 ans, maçon, rue Fragnée, époux de Marie-Joseph Destordeur.
Marie-Catherine Julsonnet, âgée de 85 ans, titulaire, rue pont St-Julien, veuve de Jean-Lambert Goffin.
Marie-Joseph Velez, âgée de 40 ans, sans profession, rue Hors-Château.
Anne-Françoise Debra, âgée de 33 ans, journalière, rue Thier-à-Liège, veuve d'Arnold Simonis.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le Sr. PAPILLON a l'honneur de prévenir messieurs et dames, que sa REDOUTE ANNUELLE aura lieu le mercredi 6 avril 1825, à la salle de la Société des Redoutes du spectacle.

Le sieur JANIN a l'honneur de prévenir le public que pour l'ouverture du grand hôtel des bains, à Chaufontaine, il donnera BAL lundi, 4 avril, au susdit hôtel, où l'on trouvera table d'hôte bien servie, tables particulières, vins et liqueurs de première qualité.

MAGASIN DE MEUBLES EN ACAJOU, rue Pont-d'Avroy, n. 533.

G. LEGRAND, donne avis qu'il a un assortiment de beaux meubles qu'il vend à des prix modérés. — Quartier garni à louer, même n.

M. WALTHERY, rue sous la Petite-Tour, à Liège, n. 63 et 64, voulant se defaire de son commerce, vendra beaucoup au dessous de leur valeur vénale et à prix fixe, toutes ses marchandises, lesquelles sont en très grande quantité et consistent en draps et casimirs, draps de France ratinés et autres, merinos, tricot, velours, piqués, basins, étoffes de toutes qualités pour gilets, draps de soie, léventine, taffetas, satin, molton, flanelle, coton, cotonette, nankin, nankinet, reps, printanière, toile, batiste, mousseline, perkals, mouchoirs, schals, cravattes, dentelles, bas de soie, couvertures de laine, courtepoinces en piqué de toute espèce, rubans, boutons, et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

(221) DALLEMAGNE, sellier, rue derrière le Palais, renouvelle l'avis que cessant son commerce de sellerie, il a encore deux demi-fortunes, un cabriolet et un charaban, selles de dames, idem à la hussard et de poste, brides de selle, couvertes d'écurie et une infinité d'autres objets.

Madame veuve J. F. DUPONT, marchande de vins, rue Haute Sauvenière, a l'honneur d'annoncer l'ouverture de la maison et jardin de Sans-Souci, n. 864, sur Avroy, à Fragnée, qu'elle occupait ci-devant, où elle y fera servir vins et rafraichissements de toutes espèces, au choix des amateurs, diners et soupés de commande, etc.

LEJEUNE BLONDIN, hôtel d'Angleterre, à Chaufontaine, a l'honneur d'informer le public que l'ouverture dudit hôtel aura lieu lundi prochain quatre avril. On y trouvera, comme l'année précédente, table d'hôte servie à une heure et table particulière si on le desire, vins de toutes qualités, etc., etc. Il ne cessera de faire tous ces efforts pour contenter les personnes qui voudront bien lui faire l'honneur de descendre chez lui.

DÉPOT DE DRAPS.

LIBOTTE-DESPRETZ, rue Pont-d'Île, n. 20, vient de recevoir une belle partie de draps fin, superfin et extra fin; la facilité dont il jouit de les choisir en fabrique, le met à même d'offrir ce qu'il y a de plus parfait à des prix très-modérés.

Belle et solide calèche allemande à vendre. S'adresser au bureau de cette feuille.

(331) Le soussigné notaire est chargé de vendre, de gré à gré, deux beaux corps de ferme, dont un de 12,000 fl. et un de 23,000 fl. des Pays-Bas. S'adresser au soussigné, lettres affranchies, pour renseignements.

HALLEUX, notaire, à Battice.

Chambres à louer avec pension, à la Tête verte, sur la Batte, à Liège.

(237) Le jeudi 14 avril 1825, Mr. L. GRISARD fera vendre à crédit, en hausse publique, dans son bois de Wenhistel, à Harzé, 200 à 300 chênes (poutres et vernes) de belle qualité.

(A vendre ou échanger contre biens fonds, une belle maison à porte cochère, avec grand jardin, à portée de la salle de spectacle, propre à tenir équipage et à être subdivisée en plusieurs beaux quartiers. S'adresser à M^e LIBENS, notaire, place Saint-Pierre, à Liège.

A vendre sept paires de volets presque neufs, avec leur ferraille, de 8 1/2 pieds de haut sur 4 1/2 de large. S'adresser chez SOHY, maître menuisier, rue Lulai, près St. Paul.

Vente d'un Moulin à farine.

Mardi 12 avril à deux heures de l'après-dinée pardevant Mr. le juge de paix des quartiers d'Est et Nord de cette ville, en son bureau rue Neuvice, n. 939, par le ministère du notaire PARMENTIER, les enfants de Henri-Hubert Douffet feront procéder à la licitation, en vertu de jugement, d'un moulin à deux roues avec un fort coup-d'eau, étable, écurie, granges et bâtimens et environ trois bonniers et demi métriques de prairie derrière le moulin, situé en Jondry, commune de Grévegnée, sur la mise à prix de 9,450 florins des Pays-Bas au-dessus des rentes foncières.

(332) L'on cherche de grosses bouteilles en grès, servant au transport de l'huile de vitriol, appelées dames-jeannes ou surilles, pouvant contenir au moins 70 à 80 kil. d'eau. S'adresser chez J. L. S. TART, rue de l'Epée.

(235) Le 18 avril courant, à deux heures de relevée, maître DUSART, notaire à Liège, exposera en vente à la chaleur des enchères, en son étude, rue Féronstrée, n. 569, une belle maison propre au commerce, située en la commune d'Olne, près de l'église, avec neuf bonniers de terre dans la même commune.

S'adresser audit notaire ou en l'étude de M^e NIVARD, avoué, sise au Pont d'Amereœur, n. 1, pour connaître les conditions.

A louer la maison enseignée de l'Ange d'or, une des mieux situées pour le commerce, ayant une boutique superbe, rue sous la Petite-Tour. S'adresser à l'Anneau d'or, y joignant.

Au Petit Chaufontaine, actuellement à Coronmeuse, on a reçu de nouvelle hougarde, bons vins de toute qualité. Il y a aussi un billard.

Les créanciers de Henri Lutaster, veuf de Catherine Leclercq, décédé à Dison le douze mars dernier, sont invités à remettre leurs titres de créances au notaire MICHEL, chargé de la liquidation de cette succession au domicile de mademoiselle Catherine Michel, à Dison.

Chez G. XHAUFLAIR, place derrière la Comédie, n. 716,

Vin de Selessin à 10 s.	Savigny 1822. 30 s.
Idem blanc 12 s.	Montelie id. 25 s.
Moselle. 17 s.	Mercury id. 22 s.
Moselle vieux. 20 s.	Bordeaux 1822. 17 s.
Rhin vieux. 30 s.	Idem blanc 1818. 18 s.
Vollenay 1815. 50 s.	Champagne 1822. 15 s.
Vollenay 1818. 35 s.	Idem mousseux. 77 s.
Corton idem. 40 s.	Malaga vieux. 35 s.
Vollenay 1819. 45 s.	Lunel et Frontignan. 30 s.
Vollenay 1822. 35 s.	Muscat vieux. 22 s.
Beaune idem. 33 s.	Alicante 50 s.

(228) RENTES A VENDRE.

Le jeudi 7 avril 1825, à 2 heures de l'après-dinée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e BERTRAND, notaire, à la vente des rentes dont la désignation suit :

- 1^{re} Lot. Une rente de 157 florins 95 cents (275 fls. Bbt. Liège), exempte de retenue, au capital de 6317 florins 65 cents, ou 11,000 fls. Bbt. Liège, due par M. le comte Félix de Lannoy de Clervaux, sur la généralité de ses biens.
- 2^e Une rente de 32 florins 49 1/2 cents (56 fls. 11 s. 2 l.), due par M. Legentil, à Liège, sur une maison rue Paits-en-Sock.
- 3^e Une rente de 27 florins 75 cents (48 fls. 6 s. 1 l.), due par les héritiers de M. Coulon, juge-de-paix.
- 4^e Une rente de 14 florins 36 cents (25 fls.), due par M. Delchambre-d'Herstal, bourgmestre à Hay.
- 5^e Une rente de 14 florins 48 1/2 cents (20 fls.), due par Laurent Cay del, demeurant à Liège.
- 6^e Une rente de 7 florins 49 1/2 cents (13 fls. 1 s.), due par Pierre Hautera, demeurant à Liège.
- 7^e Une rente de 7 florins (12 fls. 3 s. 3 l.), due par Antoine Denis, demeurant à Retinne.
- 8^e Et une rente de 2 florins 42 cents (4 fl. 4 s. 1 l.), due par G. J. Kevers, demeurant à Evegnée.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude dudit M^e BERTRAND, notaire.

Manuel des comptables du royaume des Pays-Bas, ou Tables pour réduire les florins des Pays-Bas en francs, au moyen desquels, sans être obligé de faire des additions, on peut trouver les réductions en francs et centimes de toutes les sommes qui n'excèdent pas 378 florins des Pays-Bas (800 fr.) et les sommes plus élevées au moyen d'une simple addition; suivies de Tables pour réduire les francs en florins des Pays-Bas. Le tout calculé d'après les bases posées par la loi du 28 septembre 1816.

Ces tables ont été calculées avec la plus grande attention et imprimées avec soin : les caractères sont neufs et plus gros que dans aucun ouvrage de ce genre; on peut compter sur leur exactitude. Elles sont utiles et même nécessaires à MM. les percepteurs, receveurs des fabriques, bureaux de bienfaisance, etc., et généralement à toutes personnes chargées de tenir une comptabilité en florins des Pays-Bas.

Cet ouvrage se trouve à Liège, chez J. A. LATOUR, imprimeur-libraire.